Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2020

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LECHAT H, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général,

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05' en visioconférence.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 12 voix « POUR » et 3 voix « CONTRE » (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C).

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS, modification budgétaire n°1 – Services ordinaire et extraordinaire – exercice 2020 avec augmentation de la dotation communale de 252.408,14 €,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°1 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020, par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées ;

Considérant que la modification budgétaire précitée augmentera la dotation communale de 252.408,14 € dans le budget du CPAS ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Aide Sociale du 05.10.20 sur le même objet ;

Considérant que les explications techniques ont été données sur la modification budgétaire précitée du CPAS par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS ;

Vu les pièces annexées ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur Régional en date du 16.10.20 ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

APPROUVE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS de Cerfontaine avec augmentation de la dotation communale de 252.408,14 €.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification budgétaire n°2 – Exercice 2020,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 21/10/20 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2020 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°2, exercice 2020, par Monsieur Christophe BOMBLED, Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

D E C I D E :

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LEPERE H., LECHAT H. et LECLERCQ C.) ;

Article 1 : d'approuver, comme suit la modification budgétaire n° 2, service extraordinaire, de l'exercice 2020 :

	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	**808.334,24**
Dépenses exercice proprement dit	**1.529.114,02**
Mali exercice proprement dit	**720.779,78**
Recettes exercices antérieurs	**0**
Dépenses exercices antérieurs	**29.697,16**
Prélèvement en recettes	**916.374,10**
Prélèvement en dépenses	**165.897,16**
Recettes globales	**1.724.708,34**
Dépenses globales	**1.724.708,34**
Boni/ mali global	**0**

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LEPERE H., LECHAT H. et LECLERCQ C.) ;

Article 2 : d'approuver comme suit la modification budgétaire n°2, service ordinaire, de l'exercice 2020 :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	**6.038.867,49**
Dépenses exercice proprement dit	**5.938.965,10**
Boni exercice proprement dit	**99.902,39**
Recettes exercices antérieurs	**370.762,59**
Dépenses exercices antérieurs	**15.726,18**
Prélèvement en recettes	**406.000,00**
Prélèvement en dépenses	**773.209,71**
Recettes globales	**6.815.630,08**
Dépenses globales	**6.727.900,99**
Boni global	**87.729,09**

Article 3 : Montants des dotations issus des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	762.408,14	16/12/19
Fabriques d'église		
de Cerfontaine	14.102,97	16/12/19 – 09/11/20
de Soumoy	0	04/11/19
de Villers-deux-Eglises	4922,80	16/12/19
de Senzeilles	0	04/11/19
de Silenrieux	0	16/12/19
de Daussois	4173,09	16/12/19
Zone de police	386.150,27	03/02/20
Zone de secours	210.496,51	25/05/20 – 09/11/20

<u>Article 4</u> : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, via l'application e-tutelle, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

<u>OBJET</u> : Fabrique d'Eglise de Cerfontaine – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2020,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 22.08.20, parvenue à l'autorité de tutelle le 24.08.20, par laquelle le Conseil de fabrique de Cerfontaine arrête une modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 08.10.20, réceptionnée en date du 12.10.20, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13.10.20 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13.10.20 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 14.10.20 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

ARRETE:

Article 1 : la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'Eglise de Cerfontaine, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22.08.20, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.614,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	14.102,97 €
Recettes extraordinaires totales	2.843,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.843,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.533,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**17.458,50 €**
Dépenses totales	**17.458,50 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Cerfontaine et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Compte 2019,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 19.08.20, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25.08.20 par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 26.08.20, réceptionnée en date du 01.09.20, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02.09.20 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 25.09.20 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Soumoy » au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 19.08.20, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3808,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	28.607,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €

de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	28.557,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1484,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.834,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**32.415,53 €**
Dépenses totales	**17.318,62 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**15.096,91 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Budget 2021,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 19.08.20, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25.08.20, par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le budget, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 09.10.20, réceptionnée en date du 13.10.20, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les articles 11A, B, C et D, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du budget ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de créer un article de recette 17 de 50 € afin d'équilibrer le budget précité de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14.10.20 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 13.10.20 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : le budget de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 19.08.20, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.580,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.044,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.510,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.075,97 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	3.075,97 €
Recettes totales	**8.630,00 €**
Dépenses totales	**8.630,00 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Soumoy et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles – Budget 2021,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 27.08.20, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01.09.20 par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le budget, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision du 22.09.20, réceptionnée en date du 24.09.20, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25.09.20 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28.09.20 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le budget de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 27.08.20, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.305,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.304,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.304,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.740,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.869,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**22.609,98 €**
Dépenses totales	**22.609,98 €**
Résultat comptable MALI	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Convention entre la Commune de Cerfontaine et la S.A. ETHIAS concernant l'accès à la nouvelle plate-forme e-connect,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Convention entre la Commune de Cerfontaine et la S.A. ETHIAS concernant l'accès à la nouvelle plate-forme e-connect ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention entre la Commune de Cerfontaine et la S.A. ETHIAS concernant l'accès à la nouvelle plate-forme e-connect.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la S.A. ETHIAS.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Gestion des déchets – Taux de couverture du coût-vérité budget 2021,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Attendu que le coût-vérité doit être compris de 95% minimum à 110% maximum en 2021 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers annexé calculant le taux de couverture sur base du budget 2021, soit 102% ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier fait en date du 08/10/20 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2021, à 102%.

Article 2 : d'en informer les autorités compétentes.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Approbation du règlement de travail – enseignement fondamental – personnel directeur, enseignant et assimilé,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la loi du 08.04.65 instituant les règlements de travail ;

Vu la circulaire n°3816 de la Communauté Française du 08.12.11 ayant pour objet le règlement de travail ;

Vu la circulaire n°4582 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant pour objet le modèle de règlement de travail pour l'enseignement fondamental ;

Vu l'approbation du règlement de travail suite à la réunion de la COPALOC en date du 17.09.2020 ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement de travail tel que repris en annexe qui sera applicable dès le 01.11.2020.

Article 2 : la présente délibération et son annexe seront transmises à l'ensemble des membres du personnel enseignant des écoles de Cerfontaine ainsi qu'à l'Inspection du travail dans les 8 jours.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos,-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h35.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.